

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0117 du 06/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0117, relative à la réalisation d'un projet de création de bâtiments de self-stockage sur la commune de Vedène (84), déposée par SAS ROBERT ARNAL & FILS, reçue le 02/04/2019 et considérée complète le 03/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de bâtiments de self-stockage sur un terrain d'une assiette foncière de 28 809 m², induisant la création d'une surface de plancher de 16 631 m², un défrichement / débroussaillage et imperméabilisation sur une surface de 24 110 m², et comprenant :

- la construction de bâtiments de self-stockage sous la forme de 8 îlots bâtis, et posés à même l'enrobé ;
- la mise en place de zones de stationnement (167 places) ;
- des espaces verts en bordure du canal et de la route situés aux abords du site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en place de bâtiments de self-stockage à destination des entreprises et des particuliers, sous forme de garde-meuble, et s'inscrit dans le cadre du développement de la zone d'activités "Les Fonds" ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles partiellement boisées ;
- aux abords d'une zone industrielle et commerciale et de zones d'habitations, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- en zone d'aléa faible à moyen concernant le retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les coupes d'arbres et débroussailllements nécessaires à des périodes adaptées, afin de limiter les dérangements éventuels sur l'avifaune ;
- conserver la ripisylve présente le long du canal situé aux abords du site du projet ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à :

- l'insertion paysagère, par l'aménagement d'espaces verts en bordure du site du projet, avec des jardins suspendus formant un mur végétal, réalisés avec des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- l'imperméabilisation, qui concerne une surface de 24 110 m², et la gestion des eaux pluviales, par la mise en place d'un bassin de rétention et d'un traitement adapté des eaux pluviales ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet :

- engendre un trafic supplémentaire modéré en phase d'exploitation ;
- n'engendre pas d'impacts significatifs concernant la biodiversité, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de bâtiments de self-stockage situé sur la commune de Vedène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

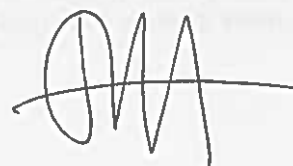
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SAS ROBERT ARNAL & FILS.

Fait à Marseille, le 06/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

